



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 3187

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes exprimées par les associations familiales représentatives devant la persistance de projets de réforme fiscale visant à soumettre à conditions de ressources le bénéfice des allocations familiales. Il semblerait en effet que soit envisagé à terme de limiter le nombre de familles bénéficiaires des allocations familiales en fixant un seuil de revenus par enfant à charge. Il souhaite lui rappeler le rôle irremplaçable de la cellule familiale dans la cohésion sociale. Aussi, quel que soit le seuil de revenus retenu pour exclure certains foyers du bénéfice des allocations familiales, cette mesure sera indéniablement perçue par les parents comme une disposition discriminatoire, alors même qu'est actuellement étudiée la reconnaissance législative de modèles d'« union sociale » ne correspondant pas à la conception de la famille la plus partagée par nos compatriotes. Il lui demande donc de clarifier les orientations gouvernementales sur cette question qui touche directement à la perception même de l'institution familiale.

Texte de la réponse

La mise sous condition de ressources des allocations familiales s'inscrit dans le cadre de la politique de solidarité nationale que le Gouvernement entend mettre en oeuvre. Il apparaît, en effet, que notre dispositif global d'aide aux familles, par le biais de la fiscalité et des prestations sociales, est, parmi les pays européens, à la fois l'un des plus généreux pour les familles en général et l'un des moins favorables pour les familles modestes. Les aides à la famille sont aujourd'hui croissantes avec le revenu. Dans ces conditions et tout en préservant les intérêts de l'immense majorité des familles, il est équitable de mieux tenir compte du niveau des ressources pour l'attribution des allocations familiales. Le dispositif mis en place permet le maintien des allocations familiales au plus grand nombre des familles, seules 8 % des familles percevant des allocations familiales seront concernées. Par ailleurs, les allocations familiales n'étaient jusqu'à présent distribuées entre dix-huit et vingt ans que si l'enfant était étudiant ou s'il était placé en apprentissage ou suivait une formation professionnelle. Elles n'étaient ainsi pas attribuées à des familles, souvent modestes, qui conservaient des enfants à charge, chômeurs ou sans activité particulière. Le Gouvernement a décidé de corriger cette situation en relevant de 18 à 19 ans la limite d'âge pour le droit aux prestations familiales applicable au titre des enfants inactifs ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement a engagé un réexamen d'ensemble de la politique familiale portant sur les prestations familiales, mais également sur l'ensemble des politiques publiques intéressant directement les familles : politiques scolaire, fiscale, logement, temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3187

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2937

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1353